



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE
La source du Moulin - sur la commune de FONTENU
pour l'alimentation en eau des bassins
du centre aqua ludique « Les Lagons » du Domaine de Chalain**

Arrêté n°DCPPAT/BCIE/20210602

Le préfet du Jura,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 concernant les piscines et les baignades et les articles D1332-1 à D1332-13 concernant les règles sanitaires applicables aux piscines ;

VU la demande d'autorisation et le dossier présentés en date du 5 février 2018 par M. Ralph GELDREICH, directeur de la Régie Départementale de Chalain-Vouglans, relatifs à l'alimentation en eau des bassins du centre aqua-ludique « Les Lagons » du Domaine de Chalain implanté sur la commune de Fontenu par la source du Moulin ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Jura du 20 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que l'eau de la source présente une qualité satisfaisante pour la production d'eau de piscine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La Régie Départementale de Chalain-Vouglans représentée par M. Ralph GELDREICH, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisée à utiliser l'eau de la source du Moulin située sur la commune de Fontenu au Domaine de Chalain pour alimenter en eau les bassins du centre aqua-ludique « Les Lagons » du Domaine de Chalain, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'utilisation de l'eau de la source est réservée à l'apport quotidien d'eau neuve et au nettoyage des filtres durant la période d'ouverture du centre aqua-ludique.

L'utilisation de l'eau de la source pour des usages sanitaires, notamment au sein des vestiaires, est interdite.

ARTICLE 3 - CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT

Le volume maximal prélevé sur la source du Moulin est fixé à 4500 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

Les prélèvements réalisés sur la source des lagon par la Régie de Chalain ne relèvent pas de la législation Loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage « source du Moulin » appartient à la Régie de Chalain-Vouglans.

Les bâtiments du centre aqua-ludique « Les Lagon » sont implantés sur la commune de Fontenu.

La source se situe sur la commune de Fontenu en pied de falaise à l'extrémité sud-est de la reculée de Chalain, sur la parcelle n°605 section A. La prise d'eau s'effectue dans une retenue en limite avec la parcelle n°610 section A, dont le pétitionnaire est propriétaire (cf. cartes en annexe 1 et 2).

Localisation de l'ouvrage de captage de la source du Moulin :

Code banque nationale du sous-sol (BSS) : BSS001NGLY

Coordonnées Lambert 93 : X : 915177,00 m Y : 6621843,00 m Z : +510 m IGN

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

La prise d'eau est aménagée à l'aval d'un bassin en pierre (ancien bassin du Moulin) qui est alimenté par une déviation de la source. Le débit d'alimentation du bassin peut être géré par une vanne guillotine.

Le trop plein du bassin s'effectue par surverse depuis un seuil donnant naissance à une cascade qui rejoint le ruisseau.

Afin d'empêcher l'accès de la prise d'eau à des tiers, une clôture munie d'un portail fermant à clé est installée en bordure du chemin menant à la prise d'eau.

L'entretien de la zone clôturée sera mécanique et aucune utilisation de produits phytosanitaires ne sera effectuée.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les terrains situés dans la zone de protection doivent rester la propriété de l'exploitant.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le regard d'arrivée d'eau qui se situe dans l'enceinte grillagée du domaine peut être accessible par le public. Par conséquent, il est nécessaire de le sécuriser pour éviter toute ouverture intempestive.

D'une manière générale, il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures qui permettront d'éviter toute dégradation des installations de captages et tout accès du public vers la prise d'eau dont le cadre pourrait susciter la curiosité.

Le bassin d'alimentation de la source du Moulin est traversé par un réseau routier. La Régie de Chalain – Vouglans établit, en lien avec les services de secours, les forces de l'ordre et l'ARS un plan d'alerte et

d'intervention en cas d'accident routier sur la RD 90 sur la commune de Songeson ou la commune de Chevrotaine susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines. Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité de la commune de la Régie de Chalais –Vouglans.

ARTICLE 6 – MODALITES DE TRANSPORT – TRAITEMENT DE L'EAU

Au niveau de la prise d'eau, depuis le bassin en pierre, une conduite achemine l'eau jusqu'à un regard béton de 800 mm de diamètre qui se situe dans l'enceinte clôturée du centre aqua-ludique, de l'autre côté du chemin d'accès à la prise d'eau, d'où partent les alimentations pour les différents bassins.

L'eau arrive dans un bac tampon d'une capacité de 60 m³ pour le bassin extérieur et dans deux bacs tampon d'une capacité totale de 37m³ pour les bassins intérieurs.

Elle subit un traitement de filtration sur sable et de désinfection à l'hypochlorite de calcium (stabilisant en plus pour le bassin extérieur) avant d'être injectée dans les bassins.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

Le volume d'eau utilisé chaque jour est consigné dans le carnet sanitaire de la piscine.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des installations de la piscine et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- L'examen régulier des installations,
- Un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

Les agents de l'ARS et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Protection du réseau d'eau potable public

Il n'existe aucune connexion entre le réseau d'adduction publique et le réseau alimenté par la source du Moulin.

ARTICLE 8 - TRAVAUX

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté :

- Sécuriser le regard d'arrivée d'eau qui se situe dans l'enceinte du domaine, par un dispositif fermant à clé.

- Mettre en place en lien avec les services de secours, les forces de l'ordre et l'ARS un plan d'alerte et d'intervention en cas d'accident routier sur la RD 90, sur la commune de Songeson ou sur la commune de Chevrotaine susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 9 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le directeur de la Régie de Chalain- Vouglans veille au respect de l'application de cet arrêté.
Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant les bassins du centre aqua-ludique « Les Lagon » à partir de la source devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source reste en exploitation et participe à l'approvisionnement en eau du centre aqua-ludique « Les Lagon » de Chalain, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - MESURES EXÉCUTOIRES

Le préfet du Jura, le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la Régie de Chalain -Vouglans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la Régie de Chalain - Vouglans.
Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera envoyée à la mairie de FONTENU.

Fait à Lons-le-Saunier le **02 JUIN 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justh BABILOTTE



